

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (3742SAN)

*Saisine : Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(15 novembre 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques, a pour but de transposer dans la réglementation nationale les deux directives et le rectificatif suivants :

- la directive 2010/58/UE de la Commission du 23 août 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en ce qui concerne l'extension de l'utilisation de la substance active iprodione ;
- la directive 2010/70/UE de la Commission du 28 octobre 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en ce qui concerne la date d'expiration de l'inscription de la substance active carbendazime à l'annexe I ;
- le rectificatif à la directive 2009/115/CE de la Commission du 31 août 2009 modifiant la directive 91/414/CEE du conseil en vue d'y inscrire la substance active méthomyl¹.

La transposition de ces deux directives et du rectificatif à la directive 2009/115/CE s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, ces directives modifient l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 par l'inscription ou la modification de plusieurs substances actives ne présentant pas d'effets nocifs pour la santé humaine, animale ou sur l'environnement. Ainsi, conformément à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, l'iprodione peut désormais être utilisée comme fongicide et nématicide, la durée d'inscription de la carbendazime est prolongée jusqu'au 13 juin 2011 et le terme « légumes » remplace celui de « plantes » pour le méthomyl.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des présentes transpositions.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

SAN/TSA

¹ JOUE, L199, 31 juillet 2010.